

**FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ – MINORATION DES
TARIFS – PERTE DE RECETTES – VERSEMENT D'UNE
COMPENSATION SUR DÉCLARATION CERTIFIÉE PAR UN
COMMISSAIRE AUX COMPTES – BONS DE SOUSCRIPTION
DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE ÉMIS PAR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AU PROFIT DES SALARIÉS, DES
DIRIGEANTS OU MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE – EMISSION
AUTORISÉE SUR RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES – Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de
finances pour 2025**

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

(JO n°0039 du 15 février 2025)

(Extraits)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-874 DC du 13 février 2025,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

(...)

Article 17

I. - Le livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

(...)

2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« Titre II
« TAXES NE RELEVANT PAS DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ACCISE

(...)

« Chapitre VI
« Partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques

(...)

« Section 5
« Dispositions finales

(...)

« Sous-section 1
« Versement nucléaire universel

« Art. L. 337-3. - Le prix de l'électricité du contrat de fourniture conclu entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et le consommateur final, déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce ou à la sous-section 2 de la présente section, ainsi que les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4 font l'objet, de plein droit, d'une minoration, dans les conditions prévues à la présente sous-section, lorsque le tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 est positif.

« Le comparateur des offres de fourniture d'électricité proposé par le médiateur national de l'énergie en application de l'article L. 122-3 mentionne cette minoration.

« Toute stipulation ayant pour objet ou pour effet d'atténuer ou de supprimer cette minoration est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Art. L. 337-3-1. - La perte de recettes supportée par les fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration prévue à l'article L. 337-3 est compensée.

« Pour chaque fournisseur et chaque période d'application, le montant de la compensation est égal au produit des quantités d'électricité fournies à des consommateurs finals auxquelles la minoration a été appliquée par le tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2. En cas de mise en œuvre des modulations prévues en application du 2° de l'article L. 337-3-6, le calcul est réalisé séparément pour chaque tarif unitaire et les résultats sont additionnés.

« La compensation est versée sur demande du fournisseur, accompagnée d'une déclaration certifiée par **un commissaire aux comptes** ou son comptable public.

« Art. L. 337-3-2. - La minoration prévue à l'article L. 337-3 résulte de l'application d'un tarif unitaire aux quantités d'électricité fournies aux consommateurs finals pendant une période annuelle d'application déterminée par décret. Le début de cette période intervient au cours de l'année civile pour laquelle il est anticipé un montant non nul de taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services.

« Ce tarif unitaire, positif ou nul, est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 337-3-3 du présent code de manière à ce que la perte de recettes qui en résulte pour les fournisseurs soit égale aux montants affectés à la compensation de ces pertes en application de l'article L. 337-3-1.

« Sur la base des éléments prévus à l'article L. 337-3-3, il est fixé une première fois, au moins un mois avant le début de la période d'application de la minoration, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie puis, le cas échéant, modifié une ou plusieurs fois au cours de cette période dans les mêmes conditions.

« Art. L. 337-3-3. - Pour sa première fixation, le tarif unitaire de la minoration de prix prévu à l'article L. 337-3-2 est déterminé sur la base des éléments suivants :

« 1° Les dernières estimations réalisées en application de l'article L. 336-15 des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques au titre de l'année civile engagée et des quantités d'électricité consommées au cours de la période d'application ;

« 2° Le cas échéant, les écarts constatés sur les montants encaissés ou versés avant le début de l'année civile entre, d'une part, ceux afférents à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services due au titre des années civiles précédentes et, d'autre part, ceux afférents à la compensation accordée aux fournisseurs au titre des périodes d'application précédentes.

« Au cours de la période d'application de la minoration, aux fins de limiter l'ampleur des écarts qui devront être pris en compte en application du 2° du présent article au titre des périodes ultérieures d'application, le tarif unitaire est le cas échéant modifié ou la durée d'application de la minoration est modifiée. Ces ajustements peuvent intervenir de manière rétroactive après l'achèvement prévu de la période d'application, au plus tard un an après cet événement, lorsqu'il est constaté que les montants à compenser excèdent les recettes et que le montant de la minoration à appliquer pour la période suivante est nul ou insuffisant.

« Sur demande des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, la Commission de régulation de l'énergie privilégie, dans sa proposition, une modification du tarif, une modification de la période d'application, un ajustement rétroactif ou une combinaison de ces éléments.

« Art. L. 337-3-4. - Sur la facture, la minoration prévue à l'article L. 337-3 est distinguée du prix auquel elle s'applique par une mention expresse, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« Art. L. 337-3-5. - Les manquements à la présente sous-section sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31 dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36.

« Art. L. 337-3-6. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment :

« 1° Les modalités selon lesquelles le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-67 du code des impositions sur les biens et services est versé à chaque fournisseur en application de l'article L. 337-3-1 du présent code ;

« 2° Les règles de calcul du tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 et les conditions selon lesquelles ce tarif peut, aux fins de favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1, être modulé en fonction du moment de la consommation et de son ampleur, du prix de fourniture et du profil de consommation. » ;

(...)

Article 92

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D, les mots : « ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, » sont supprimés ;

B. - Après l'année : « 2007 », la fin du 4° du III de l'article 150-0 D ter est supprimée ;

C. - Le 4° du 6 bis de l'article 158 est abrogé ;

D. - L'article 163 bis G est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - 1. L'avantage salarial correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons attribués dans les conditions définies aux II et III et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire prévu au 1° du B du 1 de l'article 200 A ou, sur option du bénéficiaire, suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

b) A la première phrase du second alinéa, les mots : « le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et » sont remplacés par les mots : « l'avantage précité est imposé » ;

c) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. L'avantage défini au 1 du présent I est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres souscrits en exercice de bons.

« En cas d'échange sans soulte des titres souscrits en exercice de bons résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. La durée mentionnée au second alinéa du même 1 s'apprécie dans ce cas à la date de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

2° Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de ces bons, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. » ;

3° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, » sont supprimés ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'émission de ces bons, incessibles, est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et **sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.**

« Lorsque ces bons sont attribués aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, s'agissant des sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, les membres bénéficiaires ne peuvent participer à la décision de l'organe statuant sur l'opération. » ;

c) A la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

E. - L'article 182 A ter est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 du I est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « et au I de l'article 80 quaterdecies » sont remplacés par les mots : « , au I de l'article 80 quaterdecies et au I de l'article 163 bis G » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Pour l'avantage défini au I de l'article 163 bis G, la base de la retenue à la source correspond à son montant. » ;

b) Au 2, les mots : « celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « celle mentionnée » et les mots : « des avantages accordés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage accordé » ;

3° La première phrase du 1 du III est ainsi rédigée :

« Pour l'avantage défini au I de l'article 163 bis G, le taux de la retenue à la source est, selon le cas, celui mentionné au premier ou au deuxième alinéa du 1 du même I, sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires. »

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. - L'article L. 221-31 est ainsi modifié :

1° Le c du 1° du I est ainsi rédigé :

« c) Droits préférentiels mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

« - ils sont attribués au titulaire du plan au titre des titres des sociétés concernées qu'il y détient ;

« - ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du présent code ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9. » ;

2° Le 1° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne peuvent être inscrits sur le plan les titres reçus en exercice de droits ou de bons de souscription ou d'attribution, autres que les droits préférentiels mentionnés au c du 1° du I du présent article. » ;

B. - Le 1 de l'article L. 221-32-2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Droits préférentiels de souscription mentionnés au c du 1° du I de l'article L. 221-31. »

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 3° du III de l'article L. 136-1-1 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) L'avantage salarial défini au I de l'article 163 bis G du code général des impôts ; »

2° Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « dudit code, », sont insérés les mots : « de l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis G du même code, ».

IV. - L'article L. 3332-15 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être inscrits sur un plan d'épargne d'entreprise ni les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués dans les conditions définies aux II et III de l'article 163 bis G du code général des impôts, ni les titres souscrits en exercice de ces bons. »

V. - A. - Les I et III s'appliquent aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et aux titres souscrits en exercice de ces bons lorsque la souscription des titres est intervenue à compter du 1er janvier 2025.

B. - Le II s'applique aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024.

S'agissant des droits ou bons de souscription ou d'attribution figurant dans un plan d'épargne en actions ou dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire avant le 10 octobre 2024, le titulaire du plan peut les retirer du plan en effectuant sur celui-ci, dans un délai de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces droits ou bons appréciée à cette même date. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan prévu aux articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du code monétaire et financier.

C. - Le IV du présent article s'applique aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024.

S'agissant des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise figurant dans un plan d'épargne d'entreprise avant le 10 octobre 2024, le titulaire du plan peut les retirer du plan en effectuant sur celui-ci, dans un délai de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces titres appréciée à

cette même date. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur ce plan prévu à l'article L. 3332-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 février 2025.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Bayrou

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Amélie de Montchalin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-127 du 14 février 2025.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 324 ;

Rapport de M. Charles de Courson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 468 ;

Avis de la commission des affaires étrangères n° 459 ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 462 ;

Avis de la commission des lois n° 471 ;

Avis de la commission des affaires culturelles n° 472 ;

Avis de la commission du développement durable n° 486 ;

Avis de la commission des affaires sociales n° 524 ;

Avis de la commission de la défense n° 527 ;

Rapport d'information de Mmes Julie Delpech et Céline Thiébault-Martinez, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 540 ;

Première partie : discussion les 21, 22, 23, 24, 25 et 26 octobre et les 6, 7 et 8 novembre 2024 et rejet le 12 novembre 2024 ;

Texte considéré comme rejeté en application de l'article 119, alinéa 3, du Règlement de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2024 (T n° 8).

Sénat :

Projet de loi, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale, n° 143 (2024-2025) ;

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 144 (2024-2025) ;

Avis de la commission des affaires économiques n° 145 (2024-2025) ;

Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n° 146 (2024-2025) ;

Avis de la commission des affaires sociales n° 147 (2024-2025) ;

Avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable n° 148 (2024-2025) ;

Avis de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport n° 149 (2024-2025) ;

Avis de la commission des lois (n° 150 (2024-2025) ;

Discussion (première partie) les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre et le 1er décembre 2024 et adoption le 1er décembre 2024.

Discussion (seconde partie) les 2, 3 et 4 décembre 2024 et les 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 janvier 2025 et adoption le 23 janvier 2025 (TA n° 39, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 851 ;

Rapport de M. David Amiel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 873 ;

Discussion le 3 février 2025 ;

Texte considéré comme adopté, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 5 février 2025 (TA n° 42).

Sénat :

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 296 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 297 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 6 février 2025 (TA n° 48 (2024-2025)).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2025-874 DC du 13 février 2025 publiée au Journal officiel de ce jour.